

# Notice d'information

## Couverture d'assurance RC

---

A compter du 1er février 2016, le SMAP a souscrit auprès de la compagnie AXA France IARD un contrat d'assurance visant à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que les professionnels en médecines alternatives et parallèles sont susceptibles d'encourir, et ce dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

---

**RESUME DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE  
PROFESSIONNELLE DU CONTRAT AXA**

---

- ❖ Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou ses préposés, survenus du fait de l'exercice des activités déclarées.
- ❖ La garantie s'exerce pour les dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.
- ❖ La garantie est conditionnée au fait que chaque assuré soit titulaire du diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification requis.
- ❖ Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.
- ❖ Les montants de garantie constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des assurés.
- ❖ La garantie est conditionnée au fait que chaque assuré soit adhérent au syndicat et à jour de cotisation.
- ❖ Les adhérents ne font aucun acte visé par l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins.
- ❖ Les adhérents n'ont pas pour mission le diagnostic de pathologies, la prescription ou la délivrance de soins visant à traiter une maladie.
- ❖ Les adhérents font l'objet d'une sélection à l'entrée et dont les critères sont définis dans les statuts du syndicat. De même, les adhérents s'engagent à signer la charte éthique.

---

**ACTIVITES SPORTIVES COUVERTES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE AXA**

---

Acupuncture    Emdr    Aromathérapie    Art Thérapie    Ayurveda    Massage    Emotional Freedom technique    Géobiologie    Heilpraktiker    IMO    Kinésiologie    Magnétisme    Massages toutes techniques    Méthode bowen    Méthode feldenkrais    Méthode naet    méthode Poyet    Morphopsychologie    Médecine Traditionnelle Chinoise    Naturopathie    Ortho-bionomy    Phytothérapie    PNL    Posturologie    Psychopraticque    Qi Gong    Réflexologie    Shiatsu    Somato-psychopédagogie    Somato-relaxologie    Thérapies Energétiques    Yoga

---

**MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES**

---

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales .)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance  dont <b>6.000.000 €</b> par sinistre	
<b><u>Dont :</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> Dommages corporels</b></li> </ul>	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance  dont <b>6.000.000 €</b> par sinistre	<b>Néant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b></li> </ul>	<b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>80 €</b>
<b>Autres garanties</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels)	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance avec un maximum de <b>1.000.000 €</b>	<b>380 €</b>

(article 2.1 des conditions générales)	par sinistre	
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)  (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>10 %</b> <b>Mini : 500 €</b> <b>Maxi : 4.000 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b>  (voir chapitre « Extension de garanties » des conditions particulières)	<b>150.000 €</b> par sinistre	<b>10%</b> <b>Mini 400 €</b> <b>Maxi 2.500 €</b>
<b>Défense (chapitre 5 des conditions générales)</b>	<b>Inclus dans la garantie mise en jeu</b>	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours (chapitre 5 des conditions générales)</b>	<b>22.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention :  380 €

**Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions du présent contrat notamment celles relatives à la territorialité.**

---

Conditions Générales applicables au contrat :

- Conditions Générales AXA « Responsabilité Civile des Prestataires de Service », référence 460653 version D 05 2015 ;

---

**PRISE D'EFFET DES GARANTIES ET  
CONDITIONS DE RESILIATION DE LA PRESENTE ADHESION**

---

***Prise d'effet des garanties :***

Les garanties du contrat groupe sont acquises à l'adhérent le lendemain à 0 heure du jour de la réception par le souscripteur du bulletin d'adhésion accompagné du chèque de règlement de la cotisation d'assurance.

En cas de transmission d'un bulletin d'adhésion incomplet au souscripteur et sans le règlement de la cotisation d'assurance due, l'adhésion sera réputée nulle.

***Résiliation de l'adhésion à l'échéance :***

L'adhésion peut être résiliée par l'adhérent assuré ou l'assureur chaque année au 1er janvier moyennant préavis de 2 mois, dans les formes prévues ci-après.

***Résiliation de l'adhésion avant la date d'expiration :***

L'adhésion peut être résiliée par l'assuré et l'assureur dans les cas et formes prévues à l'article 7 des Conditions Générales.

---

**AUTRES EXCLUSIONS**

---

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **LES CONSEQUENCES D'ACTES DE PREVENTION, DE DIAGNOSTIC ET DE SOINS VISEES A L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET L.251-1 DU CODE DES ASSURANCES,**
- **LES CONSEQUENCES DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE**
- **LES LITIGES OU RECLAMATIONS RELATIFS AU MONTANT OU AU PAIEMENT DES HONORAIRES OU EMOLUMENTS,**
- **LE NON-RESPECT DELIBERE PAR L'ASSURE OU, S'IL S'AGIT D'UNE SOCIETE, PAR SES REPRESENTANTS LEGAUX, DES TEXTES OU DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR,**
- **LES CONSEQUENCES DE TOUS ACTES PROHIBES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR OU EXECUTES PAR DES PERSONNES NON HABILITEES A LES FAIRE.**

- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION DE PROTHESES, USTENSILES OU MATERIELS INVASIFS HORS AIGUILLES JETABLES DANS LE CADRE DE L'ACUPUNCTURE,
- TOUTES LES ACTIVITES FAISANT L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SPECIFIQUE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE, L'EXERCICE DE TOUTE PROFESSION REGLEMENTEE.